



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/821T

Arrêté portant autorisation d'installation d'une nacelle, rue de l'abbaye, à Poissy, du 29 au 30 août 2024

Le Maire,

Vu la demande en date du 29 juillet 2024, par laquelle la Société EOS Décontamination sollicite l'autorisation d'installer une nacelle, rue de l'Abbaye, à Poissy, afin d'effectuer des travaux de nettoyage de la façade pignon de l'immeuble, sis 7, rue du Petit Marché, à Poissy, du 29 au 30 août 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 517 du 18 août 2020 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la Société EOS Décontamination effectuera des travaux de nettoyage de la façade pignon de l'immeuble, sis 7, rue du Petit Marché, à Poissy, du 29 au 30 août 2024,

Considérant que dans ce cadre, la Société EOS Décontamination sollicite l'autorisation d'installer une nacelle sur le domaine public, rue de l'Abbaye, à Poissy,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 29 au 30 août 2024, la Société EOS Décontamination sera autorisée à installer une nacelle de 9.20 m² sur le domaine public, rue de l'Abbaye, à Poissy, afin d'effectuer des travaux de nettoyage de façade pignon de l'immeuble, sis 7, rue du Petit Marché, à Poissy.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de trente-six euros et quatre-vingts centimes.

Tarifs	Temps occupé	Surface occupée	Total
Nacelle : 2 € / m ² / jours	2 jours	9.20 m ²	36.80 €
Montant total de la redevance			36.80 €

Article 3 :

Du 29 au 30 août le stationnement sera interdit sur 5 places au droit du 3 rue de l'Abbaye, à Poissy, afin de maintenir la circulation.

Article 4 :

Du 29 au 30 août 2024, dans le cadre des travaux de nettoyage de la façade pignon de l'immeuble, sis 7, rue du Petit Marché, à Poissy et de l'installation d'une nacelle sis rue de l'Abbaye, à Poissy :

- Une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux sis, rue de l'Abbaye à Poissy, sera mise en place,
- La Société EOS Décontamination sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 31 juillet 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/08/2024